



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU NEUF MARS DEUX MILLE VINGT SIX

DELIBERATION N°DCC2026-033

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : **24**

En exercice : **24**

Qui ont pris part à la délibération : **17**

Absents : **7**

Pouvoir : **0**

Pour : **17**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Date de la convocation : **04 Mars 2026**

Date d'affichage : **10 Mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars à dix-sept heures trente, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu-Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël-Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Pierre-François BELLINI, Félix BRUSCHI, François CHIARASINI, Monique CHIOCCA, Gabrielle FOLACCI, Roselyne FOLACCI, Jean-Baptiste GIFFON, Madeleine GUGLIELMI, Noël Dominique LIVRELLI, Thérèse MALU, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Patrick NANNI, Marie-France ORSONI, Antoine OTTAVI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : Corinne DIANI, Ange-Marie GAMBARELLI, Jean-Luc GIOCANTI, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI, Antoine PELLEGRINETTI, Pierre POLI

Secrétaire de séance élue : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BASTELICACCIA

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que :

Le projet de cuisine centrale et de locaux techniques mutualisés demande la mise en compatibilité du PLU de Bastelicaccia. Cette dernière relève des articles R.153-15 et L.300-6 du code de l'urbanisme et est soumise à enquête publique selon les dispositions des articles L123-1 à L123-18, et R123-1 à R123-46 du code de l'environnement

Pour rappel :

- Il s'agit d'une modification sur une unique zone dont le seul règlement change. Les délimitations de zones restent les mêmes
- Ce projet est passé en commission des sites le 09 octobre 2025 et a reçu un avis favorable à l'unanimité
- La MRAE a rendu son avis sur l'absence de nécessité d'évaluation environnementale, le 10 novembre 2025. Ainsi au regard des dispositions du L123-9 du code de l'environnement l'enquête publique peut être réduite à 15 jours.
- Le tribunal administratif a désigné Hervé CORTEGGIANI en qualité de Commissaire Enquêteur, et monsieur Christian REROLLE en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant. L'enquête s'est tenue du 19 janvier au 02 février 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.153-15 et L.300-6

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18, et R123-1 à R123-46.

Pour l'autorité compétente, le Plan local d'urbanisme de Bastelicaccia en vigueur approuvé par délibération du Conseil Municipal le 21.09.2007, révision simplifiée n°1 approuvée le 20.10.2010 et mise en compatibilité n°1 approuvée le 19.06.2023



Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 20.03.2025 prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu l'examen conjoint (L.153-54 et L.153-55 CU) en date du 08.12.2025 et les avis des PPA saisies,

Vu l'avis conforme de la MRAe concluant à la non-soumission à évaluation environnementale en date du 10.11.2025,

Vu l'avis favorable du Conseil des sites en date 09.10.2025,

Vu la décision de Madame la présidente du Tribunal Administratif de Bastia en date du 26.11.2025, désignant monsieur Hervé CORTEGGIANI en qualité de Commissaire Enquêteur, et monsieur Christian REROLLE en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumises à enquête publique ;

Vu les conclusions de monsieur Christian Rerolle en sa qualité de commissaire enquêteur et le bilan de la concertation de son rapport.

Vu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECLARE d'intérêt général le projet de cuisine centrale et de locaux techniques mutualisés ;

APPROUVE la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme permettant la réalisation du projet intercommunal ;

PRECISE que :

- La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité ;
- Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- Le dossier de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public à la Mairie et au siège de l'intercommunalité aux jours et heures habituels d'ouverture
- la présente délibération ainsi que le dossier de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme seront transmises à la préfecture de Corse du Sud au titre du contrôle de légalité ;
- la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le Portail National d'Urbanisme ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance
Madeleine GUGLIELMI

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Célavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:

www.telerecours.fr

Le Président
Noël-Dominique LIVRELLI

